

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-IC-2019-02-01
Société FERROPEM à LIVET-ET-GAVET

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société FERROPEM au sein de son usine des Clavaux, spécialisée dans la fabrication de silicium, située route des six vallées sur la commune de LIVET-ET-GAVET, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 ;

VU l'article 8.1.2.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-06759 du 18 juillet 2008 susvisé, relatif aux mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des unités de traitement des fumées, qui dispose notamment : « *La durée cumulée sur une année des périodes de non utilisation des installations de traitement des fumées ou de dépassements des valeurs limites d'émissions en poussières doit être limitée à 60 heures pour l'ensemble des installations en fonctionnement. Le bilan mensuel prévu à l'article 9.4.1 (des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-06759 du 18 juillet 2008) devra fournir tous les éléments justificatifs permettant de vérifier ces dispositions.* » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 décembre 2018, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 27 novembre 2018 sur le site de LIVET-ET-GAVET ;

VU la lettre du 21 décembre 2018 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société FERROPEM et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de LIVET-ET-GAVET ;

VU la lettre de l'exploitant du 21 janvier 2019, précisant que la proposition de mise en demeure n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 27 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté plusieurs panaches de fumées issus de l'installation de filtration n°2, provenant d'une part du plénum (fuites au niveau du plénum, fissures dans la gaine d'amenée des gaz vers les cellules n°2 et n°4) et d'autre part du filtre lui-même (fuites potentiellement liées à des manches percées, non encore isolées par l'équipe de maintenance) ;

CONSIDERANT que, bien que l'exploitant ait apporté des éléments probants postérieurement à l'inspection quant à la remise en état des installations de filtration et notamment du filtre n°2, il est constaté que le four n°2 a fonctionné plusieurs jours voire plusieurs semaines avec un système de filtration (filtre n°2) non totalement opérationnel ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement à certaines des dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-06759 du 18 juillet 2008 susvisé, et notamment à celles de l'article 8.1.2.7 susvisées, relatives aux mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des unités de traitement des fumées, qui prévoient qu'un mode de fonctionnement dégradé (non utilisation des installations de traitement des fumées ou dépassement des valeurs limites d'émissions en poussières) doit être limité à 60 heures au total sur une année pour l'ensemble des installations ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit être en mesure de proposer et de mettre en place une maintenance préventive plus régulière afin de respecter les termes de l'arrêté préfectoral susvisé et d'être en mesure d'intervenir plus rapidement sur les filtres ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La société FERROPEM est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes de l'article 8.1.2.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-06759 du 18 juillet 2008 susvisé, applicables à son usine des Clavaux implantée route des six vallées sur la commune de LIVET-ET-GAVET, à savoir :

« La durée cumulée sur une année des périodes de non utilisation des installations de traitement des fumées ou de dépassements des valeurs limites d'émissions en poussières doit être limitée à 60 heures pour l'ensemble des installations en fonctionnement. Le bilan mensuel prévu à l'article 9.4.1 (des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-06759 du 18 juillet 2008) devra fournir tous les éléments justificatifs permettant de vérifier ces dispositions. ».

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées et le maire de LIVET-ET-GAVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERROPEM.

Fait à Grenoble, le 4 février 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL